



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 1^{er} juin 2026, n° 26/102
DIRECTION JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ENGA-
GEMENT

Objet :
Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse
de minibus de la ville de Houilles à destination de
l'association AVANT-GARDE DE HOUILLES

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°26/010 du Conseil municipal du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu l'arrêté du Maire n° 26/021 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick CADIOU, en qualité de 4^{ème} adjoint délégué au Maire ;

Considérant que la Ville est propriétaire des mini-bus N° 494 et N° 910 dont elle décide librement l'affectation,

Considérant que l'Association AVANT-GARDE DE HOUILLES souhaite utiliser les mini-bus N° 494 et N° 910 du vendredi 5 au lundi 8 juin 2026, dans le cadre des finales nationales de gymnastique à Clermont-Ferrand (63) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition des mini-bus N° 494 et N° 910 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE ET SIGNER** la convention n°26/013 de mise à disposition à titre gracieux de minibus de la ville de Houilles à destination de l'association AVANT-GARDE DE HOUILLES, sise 8 rue de Metz (78800 Houilles) du vendredi 5 au lundi 8 juin 2026.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078217803113-20260601-DIV26-102-A15
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur Patrick CADIOU, en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire, délégué aux Sports et Patrimoine bâti, à signer la convention.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 02/06/2026

Publication effectuée le : 02/06/2026

Exécutoire ce jour : 02/06/2026

Le Maire,



Romain BERTRAND